

Assemblée législative du Manitoba
Résumé des modifications du Règlement – novembre 2021

L'Assemblée législative du Manitoba a adopté en octobre 2021 certaines modifications de son document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure*. Ces modifications entrent en vigueur au début de la quatrième session de la 42^e législature. Le présent document explique brièvement ces modifications. Pour lire une description complète des modifications du Règlement, veuillez consulter la [transcription de la réunion du 12 octobre 2021 du Comité permanent du Règlement de l'Assemblée](#) (en anglais).

1) Introduction d'un langage épïcène dans l'ensemble du Règlement

Qu'est-ce qui a changé?

Il s'agit d'une simple modification visant à remplacer tout le langage sexospécifique dans le Règlement par un langage non généré, dit épïcène ou neutre. Il y a plusieurs occurrences de « son ou sa », « il ou elle » et « lui-même ou elle-même », ainsi que le pluriel de ces deux derniers termes, qui seront remplacées par un libellé inclusif ou non généré. Cela permettra d'harmoniser le langage utilisé dans le Règlement avec celui des autres documents créés par les directions de l'Assemblée.

2) Nouvelles définitions pour « comité plénier » et « porte-parole »
Paragraphe 1(3)

Qu'est-ce qui a changé?

Les définitions contenues dans le paragraphe 1(3) visent à clarifier la terminologie utilisée dans le Règlement et évitent de faire une explication à de nombreuses reprises. Deux nouvelles définitions ont été ajoutées pour préciser le sens de « comité plénier de l'Assemblée » et « porte-parole ». Un comité plénier de l'Assemblée s'entend d'un comité composé de tous les députés. L'Assemblée a deux comités pléniers : le comité plénier en soi (par exemple, lors de l'examen d'un projet de loi en comité à l'Assemblée) et le Comité des subsides (lors du jour du dépôt du budget et des prévisions budgétaires). Selon une pratique établie de longue date, le terme « porte-parole » est souvent utilisé à l'Assemblée législative du Manitoba. Cette définition explique en outre qu'un porte-parole doit être un membre d'un parti reconnu que ce dernier désigne à titre de porte-parole à l'égard d'un ministère ou d'un domaine donné.

3) Garantie d'un nombre suffisant de jours de séance pour les projets de loi désignés à l'automne
Paragraphe 2(1), alinéa 4

Qu'est-ce qui a changé?

Selon l'année civile, les dispositions du calendrier de séance pour l'achèvement de la lecture des projets de loi désignés peuvent ne pas laisser suffisamment de temps pour les étapes restantes de l'étude des projets de loi en question. Le Règlement permettait auparavant à l'Assemblée de prolonger les jours de séance jusqu'à 22 h, chacun comptant ainsi pour deux jours. Cependant, il n'y avait pas de déclenchement automatique d'une telle prolongation, qui nécessitait en outre un consentement unanime. Cette règle crée un mécanisme qui se déclenche automatiquement lorsque la séance d'automne compte moins de 17 jours. Dans cette situation, l'Assemblée commencera la séance une semaine plus tôt, le dernier mercredi de septembre.

4) Révision du libellé pour en assurer l'uniformité dans le traitement des projets de loi désignés
Paragraphe 2(8)

Qu'est-ce qui a changé?

Assemblée législative du Manitoba
Résumé des modifications du Règlement – novembre 2021

Il s'agit d'une simple révision du libellé qui ajoute les mots « considérés comme étant » avant « désignés » pour l'harmoniser avec le libellé utilisé au paragraphe 2(11).

5) Mise à jour de la liste des exceptions au report d'un vote
Paragraphe 14(4)

Qu'est-ce qui a changé?

Au Manitoba, un vote consigné (une mise aux voix) peut être reporté par le président après consultation des whips des partis reconnus. Le paragraphe 14(4) contenait un nombre croissant d'exceptions à cette règle, que l'on retrouve tout au long du Règlement. Au lieu de continuer d'avoir une liste toujours plus longue, le nouveau libellé vient simplifier les choses et garantir que toute autre exception ajoutée à l'avenir sera notée directement dans la règle applicable.

6) Clarification du processus de désignation d'un député ou d'une députée
Paragraphe 18(1)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette modification reflète les dispositions de la règle appliquée au Manitoba en vertu de laquelle les décisions sur la procédure ne peuvent faire l'objet d'un débat. Il avait été antérieurement déterminé que d'autres cas de questions d'ordre ne pouvaient faire l'objet d'un débat, et par souci de cohérence, cette règle s'applique aussi à la procédure relative au processus de nomination d'un député ou d'une députée. Le nouveau libellé a aussi été réécrit en langage clair.

7) Report de toutes les mises aux voix pendant lors de l'examen des affaires émanant des députés et limitation des sonneries d'appel
Paragraphe 23(7) et 23(8)

Qu'est-ce qui a changé?

Auparavant, si une mise aux voix était demandée à la fin de l'heure allouée aux projets de loi d'un député ou d'une députée un jeudi, il était possible que la quasi-totalité de l'heure allouée aux propositions émanant des députés soit prise par la sonnerie d'appel. Le nouveau libellé de ce paragraphe fait en sorte que toutes les mises aux voix se dérouleront à partir de 11 h 55 le jeudi et limite la durée de toute sonnerie à cinq minutes.

S'il y a plusieurs votes reportés, le paragraphe 23(8) prévoit que l'on procédera à leur tenue dans l'ordre suivant :

1. Votes reportés des affaires émanant des députés du mardi (dans l'ordre où ils ont été demandés);
2. Votes reportés des affaires émanant des députés du jeudi (dans l'ordre où ils ont été demandés).

8) Retrait de l'obligation, pour les députés, de demander l'autorisation d'inclure des noms dans le hansard pendant les déclarations des députés
Paragraphe 27(2)

Qu'est-ce qui a changé?

Selon une pratique établie de longue date, les députés demandent l'autorisation d'inclure dans le hansard les noms mentionnés dans leur déclaration après avoir terminé leur intervention. Cette nouvelle disposition prévoit que si un député fournit au hansard une liste des noms mentionnés dans sa déclaration, ces noms seront automatiquement inclus dans la transcription quotidienne sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation.

9) Mise à jour des références utilisant l'expression désuète « motions du gouvernement »
Nouveaux paragraphes 31(1) et 31(2)

Qu'est-ce qui a changé?

Il s'agit d'une simple modification visant à mettre à jour un langage archaïque toujours présent dans le Règlement. Les expressions « motions du gouvernement » et « motions des députés » ne sont pas couramment utilisées ou mentionnées, de sorte que cette disposition les remplace par « affaires émanant du gouvernement » et « affaires émanant des députés », telles qu'elles figurent au Feuilleton.

10) Exceptions au temps de parole lors du débat sur le budget
Paragraphe 34(9)

Qu'est-ce qui a changé?

Une autre modification au Règlement a été apportée afin de refléter une pratique manitobaine de longue date. Cette disposition ajoute le ministre des Finances à l'exemption du temps de parole de 20 minutes lors de la prononciation du discours du budget. Le nouveau libellé apporte des précisions pour désigner le temps de parole illimité d'un chef, en ce sens que si le chef transfère le temps lui étant imparti à un autre député, il ne peut prendre la parole que pendant 20 minutes.

11) Clarification des exceptions à la limitation du temps de parole à 30 minutes
Paragraphes 44(1) et 44(2)

Qu'est-ce qui a changé?

Comme pour la proposition 9, cette modification supprime l'expression archaïque « motion du gouvernement » et simplifie également le libellé relatif au temps de parole de 30 minutes.

12) Exceptions de procédure prévues pour le comité plénier
Paragraphe 75(1)

Qu'est-ce qui a changé?

Une modification mineure a été apportée pour clarifier la terminologie ainsi que pour supprimer l'obligation pour les députés de se lever afin de prendre la parole, reflétant ainsi la pratique manitobaine.

13) Temps de parole en comité plénier
Paragraphe 75(3)

Qu'est-ce qui a changé?

Comme pour la proposition précédente, il s'agit également de clarifier la terminologie et d'améliorer le libellé. Ce paragraphe souligne que toutes les interventions en comité plénier ne doivent pas durer plus de cinq minutes.

14) Impossibilité de débattre des décisions de présidents du Comité des subsides
Paragraphe 75(4)

Qu'est-ce qui a changé?

Ce paragraphe a été ajouté pour assurer une cohérence en ce qui a trait aux questions d'ordre qui ne peuvent faire l'objet d'un débat. Les contestations d'une décision d'un président du Comité des subsides ne sont pas autorisées, et le Règlement le reflète désormais. En outre, le nouveau libellé renvoie au paragraphe 18(2), qui régit ce qui se passe en cas de désordre au sein du Comité et énonce la procédure à suivre.

15) Autorisation accordée au personnel de l'opposition de siéger dans un groupe du Comité des subsides à la Chambre
Paragraphe 75(5)

Qu'est-ce qui a changé?

Contrairement aux travaux du Comité des subsides qui se déroulent dans des salles où les membres de l'opposition et du gouvernement peuvent s'asseoir près de leurs députés, des dispositions doivent être prises pour le permettre dans la section de la Chambre réservée au Comité des subsides. Cette modification au paragraphe 75(5) éliminerait définitivement la nécessité de demander un congé au début de chaque séance pour le personnel de l'opposition siégeant dans la Chambre, et clarifierait davantage le fait que le personnel n'y est autorisé que pour les débats sur le budget des dépenses et qu'il doit quitter pendant l'examen du salaire du ministre.

16) Motions visant à réduire les postes du budget au sein du Comité des subsides
Paragraphe 76(1)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette modification du Règlement est nécessaire pour refléter ce qui peut et ne peut pas être modifié par une motion au sein du Comité des subsides. L'alinéa 76(1)b stipulait à l'origine qu'une motion visant à modifier ou à supprimer un poste serait jugée recevable, mais ce n'est pas le cas. Les motions ne peuvent pas être utilisées pour supprimer un poste. Le nouveau libellé reflète la pratique consistant à utiliser une motion pour « visant la réduction » d'un poste budgétaire, notamment en ce qui concerne le salaire du ministre.

17) Expiration du délai de 100 heures du Comité des subsides
Paragraphe 76(5)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette correction vise à faire référence au titre exact des personnes qui sont nommées pour agir en tant que présidents du Comité des subsides – le titre exact est « présidents » et « vice-présidents » du comité plénier de l'Assemblée.

18) Clarification du temps de parole au sein du Comité des subsides
Paragraphe 77(1) et 77(2)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette autre petite clarification de la terminologie fait référence aux discours plutôt qu'aux interventions des députés.

19) Autorisation accordée aux députés de s’asseoir dans la première rangée de la section de la Chambre réservée au Comité des subsides pendant l’examen des budgets
Paragraphe 77(3)

Qu’est-ce qui a changé?

Le libellé original permettait au porte-parole de l’opposition officielle de s’asseoir et de poser des questions depuis la première rangée de bancs de la Chambre pendant l’examen des budgets des ministères. Si un autre membre de l’opposition souhaitait poser une question au cours du débat, il devait se trouver à la place lui ayant été attribuée pour être reconnu. Le nouveau libellé permet maintenant à tout député d’un parti reconnu de s’asseoir dans les bancs de la première rangée et, dans le cas de l’opposition officielle, de poser des questions sans avoir à retourner à son siège assigné.

20) Modification de l’ordre d’examen des budgets
Paragraphe 77(9)

Qu’est-ce qui a changé?

Le processus actuel de modification de l’ordre d’examen des budgets se fait soit par une motion de fond, soit par le chef du gouvernement à la Chambre qui dépose le nouvel ordre avec une permission. Les deux méthodes exigent que la Chambre siège. Cela signifie qu’aucun changement ne peut être fait pendant que la Chambre se forme en Comité des subsides. Le nouveau libellé permet maintenant de modifier l’ordre d’examen des budgets par un accord écrit des chefs des partis reconnus, qui est ensuite déposé à la Chambre ou dans un groupe du Comité des subsides. S’il est déposé dans un groupe du Comité des subsides, le président de celui-ci doit en faire rapport à la Chambre le jour de séance suivant.

21) Tenue du vote le vendredi au sein du Comité des subsides
Paragraphe 77(13)

Qu’est-ce qui a changé?

À l’origine, s’il y avait un vote dans un groupe du Comité des subsides examinant les budgets d’un ministère le vendredi matin et qu’il y avait un vote dissident sur la résolution finale, ce groupe devait se lever, car il ne pouvait pas commencer l’examen du ministère suivant figurant dans l’ordre d’examen des budgets. Le Règlement mentionnait également la contestation d’une décision du président, ce qui n’est plus autorisé au Manitoba.

Le nouveau libellé constitue aussi une mise à jour en langage clair, en plus de comporter une modification pour permettre un vote par oui ou non. Seule une demande de vote consigné autorisera l’ajournement d’un groupe. Il est important de noter que le libellé fournit également des directives à suivre si une motion d’ajournement est présentée un vendredi. En raison de la nature unique de la motion, elle ne peut maintenant être décidée que par un vote par oui ou non. Le président statuera en fonction du résultat de ce vote et une demande de vote consignée ne sera pas prise en compte.

22) Tenue d’un débat global lors de l’examen des budgets des ministères
Paragraphe 77(16)

Qu’est-ce qui a changé?

Assemblée législative du Manitoba
Résumé des modifications du Règlement – novembre 2021

La pratique manitobaine consistait autrefois, lorsqu'un groupe du Comité des subsides examinait le budget d'un nouveau ministère, à demander si l'on souhaitait tenir un débat global ou par ordre chronologique. Au cours des 20 dernières années, les porte-parole ont demandé que le débat se déroule globalement et que l'on considère les résolutions pour un ministère dans leur ensemble. Ce paragraphe modifié reflète désormais cette pratique et définit la procédure à suivre pour achever l'examen des résolutions.

23) Ajout de la résolution relative aux immobilisations à la liste d'examen du budget des dépenses principal et du budget des immobilisations
Paragraphe 78(1)

Qu'est-ce qui a changé?

La résolution relative aux immobilisations a toujours été examinée par le Comité des subsides dans le cadre du processus budgétaire. Afin de rationaliser le processus d'examen du budget des dépenses principal et du budget des immobilisations, ce paragraphe inclut maintenant la résolution relative aux immobilisations à considérer avec toutes les autres résolutions liées aux budgets des ministères. Cela serait mentionné dans l'ordre d'examen des budgets déposé par les chefs de la Chambre comme un point indépendant.

24) Motion pour quitter la présidence
Paragraphe 80(1) – abrogé

Qu'est-ce qui a changé?

La motion à laquelle il est fait référence dans cet article concerne la manière dont l'Assemblée avait l'habitude de se réunir en comité il y a de très nombreuses années et, par conséquent, elle doit être supprimée. Le président déclare maintenant que l'Assemblée se réunit en comité, soit à la demande du chef du gouvernement, soit conformément au Règlement (selon les circonstances).

25) Présentation des pétitions
Paragraphe 133(4)

Qu'est-ce qui a changé?

Une modification mineure est apportée pour refléter le fait que c'est le bureau du greffier qui examine les pétitions et non celui du président.

26) Report des amendements à l'étape du rapport
Paragraphe 139(7) – abrogé

Qu'est-ce qui a changé?

Le libellé initial était dépassé et redondant, et il ne correspondait pas à nos pratiques. Dans le passé, les amendements à l'étape du rapport étaient examinés l'après-midi même de leur distribution à l'Assemblée, et cette règle permettait un report pour donner plus de temps à l'examen. Selon notre pratique actuelle, les amendements à l'étape du rapport sont distribués en un jour et apparaissent dans le Feuilleton le lendemain.

27) Temps de parole des chefs des partis reconnus sur les amendements de l'étape du rapport
Paragraphe 139(10)

Qu'est-ce qui a changé?

Assemblée législative du Manitoba
Résumé des modifications du Règlement – novembre 2021

Ce changement indique que les chefs de tous les partis reconnus peuvent s'exprimer sur un amendement à l'étape du rapport pendant 30 minutes, et non plus seulement le chef de l'opposition officielle comme cela était formulé auparavant.

28) Regroupement des amendements à l'étape du rapport
Paragraphe 139(11)

Qu'est-ce qui a changé?

Ce paragraphe modifié introduit dans le Règlement le pouvoir pour un député de demander que le président regroupe les amendements à l'étape du rapport proposés par ce député. Cette méthode a été utilisée occasionnellement au sein de l'Assemblée ces dernières années.

Le processus se déroulerait comme suit :

- Un député dépose plusieurs amendements à l'étape du rapport qui font ensuite l'objet d'un avis.
- Si le député le souhaite, il peut envoyer une lettre au président lui demandant de sélectionner et de regrouper des amendements similaires selon les critères suivants (remarque – cela se fait UNIQUEMENT à la demande du député souhaitant proposer des amendements) :
 - Le contenu des amendements apporte des changements similaires dans l'ensemble du projet de loi;
 - Les amendements portent sur la même clause ou les mêmes clauses.
- Lorsque les amendements à l'étape du rapport font l'objet d'un débat, le député présente chaque amendement du groupe de façon consécutive;
- Une fois que tous les amendements groupés ont été proposés, le débat s'ouvre (en commençant par le député qui souhaitait proposer des amendements);
- Une fois le débat terminé, le président de l'Assemblée met aux voix l'ensemble du groupe d'amendements en ces mots : « Plaît-il à la Chambre d'adopter les amendements? »;
- Si un vote consigné est demandé, il s'applique au groupe entier d'amendements.

29) ANNEXE D – modification du titre
ANNEXE D

Qu'est-ce qui a changé?

Les petites modifications apportées reflètent le fait qu'il s'agit du jour du dépôt du budget et ajoutent un langage neutre (non genré) lorsqu'on se réfère au lieutenant-gouverneur ou à la lieutenant-gouverneure.

30) Modifications de la procédure relative au jour du dépôt du budget (principal et immobilisations)
ANNEXE D

Qu'est-ce qui a changé?

Les changements apportés à l'ANNEXE D visent à réduire le nombre d'étapes que l'Assemblée doit franchir lors de l'examen du budget des dépenses principal et du budget des immobilisations :

- Les étapes 1 à 3 ont été supprimées en raison des modifications apportées au point 23 de cette liste.
- Les étapes 9 à 14 ont été remaniées de façon à ce que les motions de deuxième lecture de la Loi sur les emprunts et de la Loi sur les crédits soient présentées simultanément, puis que l'Assemblée se réunisse en comité plénier pour les examiner.

Assemblée législative du Manitoba
Résumé des modifications du Règlement – novembre 2021

Une mise à jour terminologique mineure a également été effectuée, en supprimant les références au « projet de loi sur les crédits relatifs aux immobilisations » et au « projet de loi sur les crédits principaux ».

31) Mise à jour de la liste des temps de parole
ANNEXE E

Qu'est-ce qui a changé?

La liste des temps de parole a été modifiée pour refléter les changements dans les temps de parole et les mises à jour de la terminologie contenues dans le présent Règlement actualisé.